

Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 27.03.92 Page 379.

(Du 2 mars 1992)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 10 janvier 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

## arrête:

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 2044 du cadastre de La Coudre, Neuchâtel, propriété de la Société Suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, ayant son siège à Zurich, (signal no. 2.50 O.S.R. placé à l'ouest - au sud et à l'est du bâtiment portant les nos. 3 et 5 de la rue de Champréveyres, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé excepté respectivement : Quai de déchargement - clients du magasin maximum 45 minutes - locataires des quatre cases - clients PTT maximum 15 minutes.

Art. 2,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 mars 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : bresident.

Le chancelier,

Valentin Borghini

Neuchâtel, le 13 mars 1992

Décision

Service des ponts et chaussées : L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,

les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.